



Demande d'accès à un dossier en mains du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)

Recommandation du 22 juillet 2022

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par mail du 7 juin 2022 adressé à la Préposée adjointe, A. a fait savoir que ses démarches pour accéder à l'intégralité de son dossier personnel en mains du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) étaient restées infructueuses jusqu'ici.
2. Etait jointe l'intégralité des échanges survenus par courriel et courrier avec deux intervenantes et la juriste du SEASP, la responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et le Directeur adjoint de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ). Il en résultait que l'accès au dossier de la requérante lui avait été accordé, mais pas dans son intégralité, les éléments non remis tombant sous le coup de l'art. 25 al. 4 LIPAD selon l'institution publique. Ainsi, selon un courrier Directeur adjoint de l'OEJ du 13 juin 2022, « *A ce sujet, B. m'a informé que le journal rédigé par C. était très détaillé; en effet, il indiquait tous les contacts effectués par les différents intervenants dont des discussions internes et informelles entre collègues, ayant notamment pour objet des éléments qui relèvent des notes à usage personnel au sens de l'art. 25 al. 4 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et à la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001. C'est, pour cette raison, que certains documents de ces échanges internes ont été retirés en toute l'égalité [sic !]. De plus, certains documents n'ont pas été validés par les personnes concernées, comme par exemple des comptes-rendus d'entretiens. C'est pourquoi, il a été décidé de retirer tous les documents non validés à nouveau en application de l'art. 25 al. 4 LIPAD* ».
3. En date du 13 juin 2022, les Préposés ont écrit à la précitée qu'ils comprenaient qu'une médiation était sollicitée.
4. Une rencontre de médiation a eu lieu le 5 juillet 2022 avec la Préposée adjointe, la requérante, la juriste du SEASP et le Directeur adjoint de l'OEJ.
5. La médiation n'a pas abouti.
6. Le 6 juillet 2022, le Préposé cantonal a sollicité la consultation du document querellé.
7. Par courriel du 14 juillet 2022, la juriste du SEASP a fait savoir ce qui suit au Préposé cantonal: « *Monsieur le Préposé, par ces lignes, je fais suite à la séance de médiation du 5 juillet dernier qui s'est tenue au sein de vos locaux en présence de Madame la Préposée adjointe, A., D. et la soussignée, concernant la demande d'accès à l'intégralité du dossier établi par le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) formulée par A. Par courriel du 25 avril 2022 et lors de ladite séance de médiation, A. a établi deux tableaux renvoyant à des documents dont l'accès lui a été refusé. Ces tableaux et documents sont annexés à la présente de la manière suivante:*

- Pièce 1: Courriel de A. du 25 avril 2022

- Pièce 2: Tableau du 4 juillet 2022. Ces deux tableaux reprennent des lignes figurant dans le « journal » du SEASP. Ledit journal a pu être consulté par A.
- Pièce 3: Echanges de courriels entre C. et E. du 3 décembre 2021 au 25 mars 2022. Cette pièce correspond aux échanges de courriels entre C., intervenante en protection de l'enfant au SEASP, et E., psychologue et psychothérapeute au sein de F., du 3 décembre 2021 au 25 mars 2022. Elle concerne les lignes 3 à 12 et 17 à 19 du tableau figurant dans la pièce 1 et les lignes 1 à 21 du tableau figurant dans la pièce 2, soit l'intégralité de ce dernier. C. précise qu'étant absente le 11 janvier 2022, elle n'a pas pu envoyer de courriel à F. Ainsi, la ligne 4 du tableau figurant dans la pièce 1 doit être comprise comme un courriel « de » et non « à » F. Il en va de même pour la ligne 6 du tableau figurant dans la pièce 1, C. ayant congé le lundi.
- Pièce 4: Notes personnelles de C. du 24 novembre 2021 au 8 avril 2022. Cette pièce correspond à l'ensemble des notes personnelles de C. concernant A. Ces notes concernent notamment les échanges mentionnés aux lignes 1 et 2 du tableau figurant dans la pièce 1. C. souhaite préciser qu'elle prend des notes (manuscrites ou sur l'ordinateur) directement lors des entretiens, dont le contenu pertinent est ensuite retranscrit dans les rapports d'évaluation. Il lui arrive de corriger ses notes personnelles au moyen d'un correcteur liquide blanc.
- Pièce 5: Notes personnelles de C. du 8 février 2022. Cette pièce correspond aux notes personnelles de C. concernant son échange du 8 février 2022 avec G., conseillère sociale [REDACTED]. Ces notes concernent l'échange mentionné à la ligne 13 du tableau figurant dans la pièce 1.
- Pièce 6: Notes personnelles de C. du 25 février 2022. Cette pièce correspond aux notes personnelles de C. concernant son échange du 25 février 2022 avec H., psychologue [REDACTED]. Ces notes concernent l'échange mentionné à la ligne 14 du tableau figurant dans la pièce 1.
- Pièce 7: Notes personnelles de C. du 1^{er} mars 2022. Cette pièce correspond aux notes personnelles de C. concernant son échange du 1^{er} mars 2022 avec I., pédiatre. Ces notes concernent l'échange mentionné à la ligne 15 du tableau figurant dans la pièce 1.
- Pièce 8: Courriel de J. à C. du 28 février 2022

La ligne 16 du tableau figurant dans la pièce 1 est une erreur de retranscription de C. Cette dernière a effectivement pris contact avec J., conseillère sociale [REDACTED], mais dans le cadre d'une évaluation sociale qui concerne une autre famille.

Le SEASP a décidé de retirer les pièces 3 à 7 du dossier avant que celui-ci soit consulté par A., car il a considéré que lesdites pièces ne constituent pas des documents au sens de l'article 25 al. 4 LIPAD ».

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

8. Selon l'art. 9 al. 3 Cst-GE, l'activité publique s'exerce de manière transparente, conformément aux règles de la bonne foi, dans le respect du droit fédéral et du droit international. Conformément à l'art. 28 al. 2 Cst-GE, toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

9. L'entrée en vigueur de la LIPAD, le 1^{er} mars 2002, a signifié un changement important pour les institutions publiques soumises à la loi puisqu'il s'est agi de passer du principe du secret à celui de la transparence.
10. Avec la LIPAD, en matière de transparence, le législateur s'est donné pour objectif de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
11. A ce propos, l'exposé des motifs relatif à l'avant-projet (PL 8356) relève: « *La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* ».
12. Le volet relatif à la transparence s'applique aux institutions publiques cantonales et communales genevoises désignées à l'art. 3 al. 1 de la loi, en particulier aux « *pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux* » (litt. a) et aux « *établissements et corporations de droit public cantonaux* », ainsi qu'aux personnes morales de droit privé subventionnées (art. 3 al. 2 litt. a et b LIPAD).
13. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
14. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
15. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD), à savoir une activité étatique ou para-étatique (MGC 2000 45/VIII 7695). La jurisprudence a précisé cette notion, considérant que toutes les activités de l'Etat ne relèvent pas d'une tâche publique. Les documents relatifs au patrimoine financier de l'Etat qui n'est pas affecté à une fin d'intérêt public ne sont pas soumis au droit d'accès prévu par la LIPAD, la condition de « *l'accomplissement d'une tâche publique* » faisant défaut. Ainsi, selon le Tribunal fédéral, en gérant un immeuble qui ne contient pas de logements sociaux, mais uniquement des appartements en loyer libre, l'Etat agit comme un particulier et n'accomplit pas une tâche publique (arrêt 1C_379/2014 du 29 janvier 2015). Par contre, s'agissant des directives émises par le Ministère public, le Tribunal fédéral a relevé que la poursuite et la répression des infractions pénales étant une tâche publique de même que l'unification de la pratique en la matière, lesdites directives étaient des documents au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD (arrêts 1C_604/2015 et 1C_606/2015 du 13 juin 2016). Les juges de Mon-Repos ont également confirmé que le grand livre d'une commune était un document relatif à l'accomplissement d'une tâche publique (arrêt 1C_25/2017 du 28 août 2017). En outre, la Cour de justice a conclu que des documents contenant des informations sur les conséquences financières du licenciement contraire au droit d'un fonctionnaire se rapportent à l'accomplissement d'une tâche étatique (ATA/758/2015

du 28 juillet 2015). Finalement, constitue également l'exercice d'une activité étatique « *la façon dont la ville a défini sa politique d'admission du contenu des affiches qu'elle accepte de voir apposées sur ses espaces d'affichage, la façon dont elle s'est organisée pour la mettre en œuvre, et la façon dont elle l'a jusque-là mise en pratique* » (ATA/576/2017 du 23 mai 2017, consid. 7).

16. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
17. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
18. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
19. L'exposé des motifs précise que les notes à usage personnel doivent être comprises comme les notes prises à l'usage exclusif de celui qui les prend, et non les notes adressées même confidentiellement à une personne déterminée. Le but est de permettre aux rédacteurs de travailler dans des conditions de sérénité avant qu'il ne soit possible d'accéder au produit de leur travail. Toutefois, ces restrictions à la notion de document « *doivent s'interpréter à la lumière du principe général de transparence institué par la LIPAD. A défaut, tout texte pourrait échapper au droit d'accès tant qu'il appelle encore un complément, même mineur, contrairement à l'esprit de cette législation. Ainsi, par exemple, un avant-projet de loi soumis à consultation interne, destiné à être encore modifié, constitue un document au sens de la LIPAD, dont l'accès ne peut être refusé que si l'une des exceptions au droit d'accès est réalisée* » (MGC 2000 45/VIII 7694). Il est intéressant ici de se référer à l'art. 1 al. 2 OTrans (« *Un document a atteint son stade définitif d'élaboration: a. lorsque l'autorité dont il émane l'a signé, ou b. lorsque son auteur l'a définitivement remis au destinataire notamment à titre d'information ou pour que celui-ci prenne position ou une décision* »), ainsi qu'à son al. 3 (« *On entend par document destiné à l'usage personnel, toute information établie à des fins professionnelles mais qui est utilisée exclusivement par son auteur ou par un cercle restreint de personnes comme moyen auxiliaire, tel que des notes ou des copies de travail* »). Parmi les indices plaidant en défaveur d'un document final, se trouvent la présence d'un suivi de modification sur le texte, le caractère informel de certaines notes par exemple; les communications internes à des fins de relecture ou corrections sont également considérées comme des notes internes (Bühler, Basler Kommentar, n°26-27 ad art. 5 LTrans). Les notes personnelles prises par un auditeur dans le cadre de sa mission constituent des brouillons non achevés qui ne sont pas visés par le droit d'accès institué par la LIPAD (ACJC/253/2012 du 24 février 2012 consid. b. e). Le titre du document n'est pas décisif pour la qualification de notes personnelles ou non; seuls le contenu et/ou le but du document le sont (Cottier, La transparence au crible de la jurisprudence, p. 51).
20. La Cour de justice a considéré qu'un rapport définitif d'un fonctionnaire de police à son commandant sous forme d'un courriel, doublé d'une prise de position, est un document auquel l'exception de l'art. 25 al. 4 LIPAD n'est pas applicable (ATA/1141/2018 du 30 octobre 2018 consid. 6). La jurisprudence semble avoir évolué car près de 10 ans auparavant, la Cour de justice avait considéré ce qui suit: « *a. Les courriers électroniques figurant dans le dossier litigieux sont des messages envoyés d'un collaborateur à l'autre au sein de la police. Au vu de leur contenu, ces communications n'ont rien des documents dont la loi donne une liste exemplative (messages*

officiels, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions). Ils constituent des échanges informels entre les membres du personnel de l'administration et ne revêtent pas la qualité de documents au sens de cette loi (art. 25 al. 4 LIPAD; pièces 1). b. Il en va de même des notes de service - ou "mémos" personnels - établis par les membres de l'administration et qui sont préparatoires à l'établissement des documents susmentionnés. Ces notes constituent des brouillons non achevés qui ne sont pas visés par le droit d'accès institué par la LIPAD (art. 25 al. 4 LIPAD; pièces 4 et 11). » (ATA/211/2009 du 28 avril 2009, consid. 7)

21. Finalement, un rapport d'inspection sur lequel un préavis du service du pharmacien cantonal est basé constitue un « *document au sens de l'art. 25 al. 1 et 2 LIPAD, contenant des renseignements relatifs à l'octroi ou non de l'autorisation d'exploiter une pharmacie* »; il ne s'agit pas de notes internes (ATA/525/2016 du 21 juin 2016, consid. 4b).
22. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles si l'une ou plusieurs des conditions d'exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD sont réalisées.
23. Un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
24. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
25. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 LIPAD).
26. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
27. S'agissant des parties à la médiation, il y a toujours d'un côté une institution publique cantonale ou communale genevoise, soit l'entité auprès de laquelle l'accès au document est sollicité, et de l'autre le demandeur.
28. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
29. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission

est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).

30. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
31. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
32. Par données personnelles, il faut comprendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
33. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).
34. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: « *a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers* » (art. 44 al. 2 LIPAD).
35. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que « *la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement* ».
36. Selon l'art. 46 LIPAD, « ¹ *L'accès aux données personnelles ne peut être refusé que si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie, en particulier lorsque: a) il rendrait inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives; b) la protection de données personnelles sensibles de tiers l'exige impérativement; c) le droit fédéral ou une loi cantonale le prévoit expressément.* ² *Un accès partiel ou différé doit être préféré à un refus d'accès dans la mesure où l'intérêt public ou privé opposé reste sauvegardé*».
37. L'art. 47 LIPAD détermine, par ailleurs, les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

38. Le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 litt. b du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1^{er} juin 2018; ROAC; RSGe B 4 05.10). Il comprend notamment la direction générale de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (art. 4 al. 1 litt. g ROAC). De la sorte, la LIPAD lui est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).
39. La présente demande concerne l'accès à l'intégralité du dossier établi par le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (SEASP) relatif à la requérante. Cette dernière a pu consulter son dossier personnel, mais l'institution publique lui a refusé l'accès à certains documents, lesquels ont été listés et numérotés de 1 à 8 par la juriste du SEASP dans son courrier du 14 juillet 2022.
40. En premier lieu, le Préposé cantonal comprend que les pièces 1 (courriel de A. du 25 avril 2022), 2 (tableau du 4 juillet 2022) et 8 (courriel de J. à C. du 28 février 2022) ont finalement été consultés par la requérante.
41. En revanche, le SEASP a décidé de retirer les pièces 3 à 7 du dossier avant que celui-ci soit consulté par la susnommée car, selon lui, lesdites pièces ne constituent pas des documents au sens de l'article 25 al. 4 LIPAD
42. La pièce 3 du dossier concerne des échanges de courriels entre une intervenante en protection de l'enfant au SEASP et une psychologue/psychothérapeute au sein de F., du 3 décembre 2021 au 25 mars 2022. Ces mails, entre une collaboratrice d'une institution publique et une psychologue/psychothérapeute d'une structure de consultations familiales, sont des documents auxquels l'exception de l'art. 25 al. 4 LIPAD n'est pas applicable. Au surplus, ils contiennent des données personnelles de la requérante, auxquelles cette dernière a le droit d'accéder selon l'art. 44 LIPAD.
43. La pièce 4 du dossier a trait à l'ensemble des "notes personnelles" d'une intervenante en protection de l'enfant au SEASP à propos de la requérante. La pièce 5 du dossier concerne les "notes personnelles" d'une intervenante en protection de l'enfant au SEASP du 8 février 2022 relatant son échange du même jour avec une conseillère sociale au cycle d'orientation des Voirets. La pièce 6 du dossier a trait aux "notes personnelles" d'une intervenante en protection de l'enfant au SEASP du 25 février 2022 résumant son échange du même jour avec une psychologue au cycle d'orientation des Voirets. La pièce 7 du dossier concerne les "notes personnelles" d'une intervenante en protection de l'enfant au SEASP du 1^{er} mars 2022 relatives à son échange du même jour 2022 avec un pédiatre.
44. En premier lieu, le Préposé cantonal constate que les notes prises l'ont été sur un papier à en-tête du SEASP et que le terme « journal » y figure, indices plaidant en défaveur d'un caractère informel.
45. De plus, dès lors qu'elles prennent place dans le dossier de la requérante, l'on ne peut estimer qu'il s'agit de notes prises à l'usage exclusif de celui qui les rédige, précisément par leur accès possible par d'autres personnes. Il s'agit certes de notes préparatoires à l'établissement du rapport d'évaluation (seul le contenu pertinent y serait ensuite retranscrit), mais, dès lors, qu'elles sont susceptibles d'être lues par d'autres personnes, même à titre confidentiel, le Préposé cantonal est d'avis qu'il ne s'agit pas de notes personnelles au sens de l'art. 25 al. 4 LIPAD. Le raisonnement aurait été différent s'il s'agissait de mémos personnels établis par une membre d'une institution publique et qui sont préparatoires à l'établissement du rapport d'évaluation.

Dans cette hypothèse, les mémos personnels restent à l'usage exclusif de celui qui les rédige, seul le rapport d'évaluation étant alors susceptible d'être transmis à d'autres personnes.

46. Finalement, ces notes contiennent des données personnelles de la requérante, auxquelles cette dernière a le droit d'accéder selon l'art. 44 LIPAD.

RECOMMANDATION

47. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, de donner accès à la requérante aux pièces 3 (Echanges de courriels entre C. et E. du 3 décembre 2021 au 25 mars 2022) 4 (Notes personnelles de C. du 24 novembre 2021 au 8 avril 2022), 5 (Notes personnelles de C. du 8 février 2022), 6 (Notes personnelles de C. du 25 février 2022) et 7 (Notes personnelles de C. du 1^{er} mars 2022), du dossier querellé. Les données personnelles de tiers doivent être caviardées.
48. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
49. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:
- Mme Marie-Christine Maier Robert, responsable LIPAD, Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, Direction des affaires juridiques, 6 rue de l'Hôtel-de-Ville, CP 3925, 1211 Genève 3
 - A., [REDACTED]

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.